



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 octobre 2019

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3380 /SG/DRECV

mettant en demeure la société BOURBON GAZ, pour les installations qu'elle exploite sises 79 ter rue Marthe Bacquet sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels du 10/03/1997 relatifs aux rubriques 4725 et 4719

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2019, référencé SPREI/USRA/AL/71-1969/2019-1423, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 17 septembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 20 août 2019 que l'exploitant ne respecte pas les distances d'éloignement vis-à-vis des limites du site, les dispositions constructives relatives au comportement au feu ainsi que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant

La société Bourbon Gaz, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79 ter rue Marthe Bacquet sur le territoire de la commune du Port est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n° 2

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé relatif à la rubrique 4725	<i>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres..</i>	<i>L'exploitant met en conformité son installation, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé relatif à la rubrique 4719	<i>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.</i>	<i>L'exploitant met en conformité son installation, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé relatif à la rubrique 4725	<i>Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i> - parois coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles),	<i>L'exploitant met en conformité son installation, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé relatif à la rubrique 4719	<i>Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i> - parois coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles). <i>Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.</i>	<i>L'exploitant met en conformité son installation, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé relatif à la rubrique 4719	<i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun (...). Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.</i>	<i>L'exploitant met en conformité son installation, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>

Article n° 3 - Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité

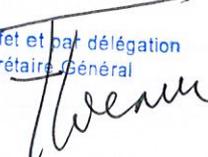
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Frédéric JORAM